

# **Loi**

## **(9349)**

**ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 450 000 F à la Fondation Foyer-Handicap afin de lui permettre d'augmenter la capacité d'accueil de la Résidence Gabrielle-Sabet à Carouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 450 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement à la Fondation Foyer-Handicap afin de permettre d'augmenter de 23 à 31 places la capacité d'accueil de la Résidence Gabrielle-Sabet à Carouge.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 84.11.00.565.09.

### **Art. 3 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges en intérêts et en amortissements sont couvertes par l'impôt.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 5 But**

Ce crédit doit permettre, dans le cadre et le respect de la planification des besoins OFAS 2004-2006, d'augmenter le nombre de places d'accueil en résidence destinée aux personnes handicapées physiques.

**Art. 6**      **Durée**

La disponibilité du crédit s'éteint à fin 2006.

**Art. 7**      **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

**Art. 8**      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat  
de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.